

Délibération n°17

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
8 janvier 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
22 janvier 2020

Objet :

**Réseau de transport public
routier de passagers sur le
territoire de RLV : tarifs
complémentaires à compter
du 1^{er} février 2020**

L'AN deux mille vingt le mardi 14 janvier, le conseil
communautaire, convoqué le 8 janvier 2020 s'est réuni à la
salle Epigée à LUSSAT, à 18 heures 30 minutes, sous la
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M
Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude
BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris
BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M
Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M
André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M
Philippe COULON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme
Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe
GIGAULT, M Daniel GRENET, M Roland GRENET, M Mohand
HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH,
Mme Catherine HOARAU, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY,
Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M
Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès
MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL,
M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole
PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M
Vincent RAYMOND, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques
VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**
Mme Sylvie MOIGNOUX, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme Annick DAVAYAT, a donné pouvoir à M Philippe COULON,
- M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric
BONNICHON
- Mme Michèle GRENET, a donné pouvoir à M Daniel GRENET
- M Didier IMBERT, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,
remplacé par Mme Sylvie MOIGNOUX, conseiller communautaire
suppléant
- Mme Emilie LARRIEU, a donné pouvoir à Mme Nicole PICHARD

Absents :

- M François CHEVILLE
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Christian ARVEUF

Rapport n°17 – Réseau de transport public routier de passagers sur le territoire de RLV : tarifs complémentaires à compter du 1^{er} février 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20190423.07 du conseil communautaire du 23 avril 2019 approuvant les tarifs du service de transport public routier de passagers, applicables à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant la proposition de complément de l'offre tarifaire afin de répondre notamment aux besoins des usagers effectuant un séjour sur le territoire comme les touristes ou les curistes, par la création de la gamme suivante (sous forme de cartes pré rechargées) :

- Carte 7 jours : 8 €
- Carte 14 jours : 16 €
- Carte 21 jours : 24 €

Considérant que ces tarifs complémentaires seraient applicables à compter du 1^{er} février 2020 sur l'ensemble du réseau RLV MOBILITES,

Le conseil communautaire, sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve les tarifs complémentaires à la grille tarifaire, qui seront applicables à compter du 1^{er} février 2020.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 15 janvier 2020***

Le Président
Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).